

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

1.	Objet		3
2.	Rappel	du cadre juridique	3
3.	Types d	e financements	4
	3.1 Dans d	e le cadre du DSU	4
	3.2 Dans le	e cadre du mécénat	5
4.	Les acte	urs concernés	5
	4.1 Au seir	n du groupe	5
	4.2 Les ass	ociations	5
5.	Modalit	és d'octroi des financements aux associations	6
	5.1. Les financements dans le cadre du DSU		
	5.1.1	Conditions d'octroi	7
	5.1.2	Procédure d'octroi des financements aux associations	8
	5.1.3	Contreparties	10
	5.2. Les financements dans le cadre du mécénat		10
	5.2.1	Conditions d'octroi	10
	5.2.2	Procédure d'octroi des financements aux associations	11
	5.2.3	Contreparties	13
6.	Contrôle	es visant à assurer de la bonne application de la présente politique par le Grou	pe 13
7.	Durée d	e conservation des dossiers	14
8.	Entrée e	en vigueur	14
An	nexe 1		15
An	nexe 2		18

1. Objet

Le groupe 1001 Vies Habitat (ci-après le « groupe ») s'engage chaque année dans des actions de développement local ou social en soutien aux associations, locales ou nationales.

Ces actions s'intègrent dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la cohésion social et l'amélioration du cadre de vie de nos locataires, en lien étroit avec les parties prenantes des territoires, dans une démarche de co-responsabilité, et sont par ailleurs alignés la démarche Responsabilité Sociétale et Environnementale du groupe.

La présente politique (ci-après « la politique ») a pour objet d'accompagner les équipes en charge de la relation avec les associations lorsqu'elles sont sollicitées pour un financement d'un projet associatif en définissant les modalités d'octroi de financements à des associations

Les règles déclinées dans la politique sont à déployer dans les procédures de chacune des directions concernées.

Les moyens matériels alloués aux associations de locataires par le groupe en application de ses obligations légales et règlementaires ne sont pas soumis à la politique et sont régis par le Plan de Concertation Locative.

2. Rappel du cadre juridique

2.1 Financements dans le cadre du Développement Social Urbain (DSU)

Les organismes HLM ont pour objet, notamment, de réaliser, dans des conditions définies par leurs statuts, pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement, des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes.¹

Ils peuvent donc mobiliser des fonds pour soutenir les actions de proximité développées par le secteur associatif. Cela permet de cofinancer des actions ou des projets d'amélioration du cadre de vie ou du lien social de toute association dont le siège, ou l'activité, est localisé sur le patrimoine de l'organisme HLM où ce type d'initiative serait inexistant.

Les actions sont limitées aux zones dans lesquelles ils disposent de patrimoine et doivent avoir pour objectif de répondre à des problématiques, des besoins socio-urbain existants non satisfaits ou partiellement satisfaits.

¹ Article L 422-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Ces actions peuvent se matérialiser sous différentes formes et notamment à travers des financements directs ou indirects, telles que la :

- Mise à disposition d'espaces ou de locaux sur son patrimoine ;²
- Mobilisation des fonds pour soutenir les actions de proximité développées par le secteur associatif.

Cela permet de cofinancer des actions ou des projets d'amélioration du cadre de vie ou du lien social de toute association dont le siège ou l'activité est localisée sur le patrimoine de l'organisme HLM. Ces fonds peuvent être également mobilisés pour soutenir des projets d'autres associations dans l'objectif de les faire venir sur un site où ce type d'initiative serait inexistant.

Le groupe a pour objectif de participer ou réaliser des actions présentant un caractère d'utilité sociale dans les quartiers où il dispose de patrimoine.

2.2 Financement dans le cadre du mécénat

Le code de la construction et de l'habitation n'encadre pas le mécénat mis en œuvre par les organismes HLM. Ces actions seront donc des actions hors services d'intérêts d'Economie Général (SIEG) et devront donc rester minoritaire dans l'activité de l'organisme.

Le mécénat se définit³ comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie, directe ou indirecte, de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature ou en compétence, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Le mécénat peut donner droit à une réduction d'impôt.

Le mécénat se distingue du parrainage dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Elles se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties. Dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme.

Les actions de parrainage doivent faire l'objet d'une validation préalable par la Direction de la Communication et le Responsable conformité.

3. Types de financements

3.1 Dans de le cadre du DSU

- Financements directs: versement d'une subvention;
- Financements indirects : mise à disposition de locaux à titre gratuit, à loyer minoré ou à loyer au prix du marché.

2

² Article L.443-15-1-1 du CCH, 1er alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation

³ BOFIP BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

3.2 Dans le cadre du mécénat

- Financements directs: versement d'une somme d'argent;
- Financements indirects : donation de bien matériel ayant une valeur marchande tels que notamment du matériel informatique ou du matériel de bureau ou la mise à disposition de salariés.

Il est ici précisé que le groupe ne mettra pas de locaux à disposition d'association dans le cadre du mécénat.

4. Les acteurs concernés

4.1 Au sein du groupe

Trois niveaux d'acteurs peuvent intervenir dans l'octroi de financement aux associations :

- Les équipes en charge de la relation avec l'association qui :
- s'assurent que les conditions d'octroi pour bénéficier du financement sont remplies;
- procèdent à la formalisation de l'octroi du financement selon le processus défini;
- s'assurent du suivi de la bonne affectation et utilisation du financement par l'association;
- pilotent la gestion du budget affecté à cet usage.
- Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association qui :
 - valide de dossier qui lui est présenté par les équipes en charge de la relation avec l'association ;
 - décide de l'octroi du financement à l'association dans le respect de la politique.
- Responsable conformité qui émet un avis conforme sur les dossiers qui lui sont présentés par le Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association. Le responsable conformité peut saisir le Comité éthique s'il l'estime nécessaire.

Le responsable de la cohésion sociale et territoriale et le Directeur de la communication participent en tant qu'experts pour éclairer et accompagner les différents acteurs précités.

4.2 Les associations

Une association est un groupement de personnes réunis autour d'un projet commun ou partageant des activités, sans chercher à réaliser de bénéfices. Elle doit impérativement être déclarée en Préfecture et la création doit avoir été publiée au journal officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAF).

Dans le cadre du DSU :

Les financements peuvent être attribués aux associations dont l'objet porte sur des activités sociales, culturelles, et sportives non lucratives, à l'exclusion de toute activité d'ordre politique, syndicale, communautaire, cultuelle ou religieuse.

■ Dans le cadre du mécénat :

Les financements peuvent être attribués aux associations suivantes :

Les organismes d'intérêt général :

Est d'intérêt général l'organisme ayant "un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises."

L'intérêt général répond à 3 conditions :

- Ne pas profiter à un groupe restreint de personnes
- Avoir une gestion désintéressée : une gestion par des bénévoles qui ne retirent aucun avantage de cet organisme, sans distribution directe ou indirecte des bénéfices entre les membres.
- Avoir des activités non-lucratives.
- Les associations reconnues d'utilité publiques, à l'exclusion de toute activité d'ordre politique, syndicale, communautaire, cultuelle ou religieuse.

5. Modalités d'octroi des financements aux associations

Les financements des associations doivent répondre aux conditions exposées dans la politique.

5.1. Les financements dans le cadre du DSU



5.1.1 Conditions d'octroi

Les demande de financement doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Conditions communes à tous les projets de financements :
- Conditions tenant à l'association :
 - ✓ Association, déclarée, dont l'objet porte sur des activités sociales, culturelles, et sportives non lucratives, à l'exclusion de toute activité d'ordre politique, syndicale, communautaire, cultuelle ou religieuse;
 - ✓ Association a présenté un dossier contenant les documents et informations suivantes :
- * présentation de l'association : attestation de déclaration en préfecture et publication au JOAF, la composition du bureau et du conseil d'administration, copie de l'attestation d'assurance, le dernier bilan et ses statuts signés à jour ;
- * présentation du projet : objectifs / contenu du projet / bénéficiaires / lieu et date de réalisation / budget prévisionnel / autres partenaires sollicités
 - ✓ Association a été soumise à la procédure d'évaluation des tiers et l'entrée en relation a été autorisée.

Les financements d'associations, quel que soit leur nature, sont considérés au regard de la cartographie des risques de corruption groupe et des recommandations de l'Agence Française anticorruption comme des opérations présentant un risque élevé de corruption. En conséquence, préalablement à l'octroi d'une subvention, les associations doivent avoir été soumises à la procédure d'évaluation des tiers groupe.

- Conditions tenant au projet :

- ✓ Le projet concerne un territoire sur lequel le groupe est implanté;
- ✓ Le projet permet de répondre à un besoin partiellement satisfait ou non satisfait sur le territoire où le groupe est implanté ;
- ✓ Pour les projets en QPV: le projet doit correspondre aux besoins et actions identifiés dans le Projet Social de Territoire (ci-après « PST ») pour les territoires qui en sont dotés ou correspondre aux engagements pris dans les contrats de ville pour les territoires non dotés d'un PST.
- ✓ Pour les projets hors QPV : le projet doit correspondre aux orientations stratégiques du groupe.
- ✓ Le co-financement, notamment public, du projet doit être systématiquement recherché. L'association devra justifier de ses actions par tout moyen.
- ✓ Le financement ne peut dépasser 50 % du coût total du projet.

Conditions propres à la mise à disposition de locaux

- ✓ Pour un Local Collectif Résidentiel (ou autrement appelé local associatif): la mise à disposition doit répondre aux conditions financières prévues par la convention APL pour le local résidentiel.
- ✓ Pour un logement d'habitation : La mise à disposition doit être temporaire et avoir préalablement obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat.

La mise à disposition, quel que soit la nature du logement, peut-être à titre gratuit, à loyer minoré ou à loyer au prix du marché. Les charges sont toujours dues par l'association.

Dans ce cadre, il appartient au Directeur qui autorise la mise à disposition de motiver la décision de ne pas appliquer de loyer ou de le minorer.

Un reporting intégrant la valorisation de l'avantage accordé à l'association sera annuellement fait au Responsable conformité par le responsable de la Cohésion Sociale et Territoriale.

5.1.2 Procédure d'octroi des financements aux associations

1/ Analyse des conditions d'octroi

A l'aide de la fiche d'analyse (Annexe 1), les équipes en charge de la relation avec l'association analysent les conditions d'octroi.

Conditions tenant à l'association

Les équipes en charge de la relation avec l'association vérifient s'il s'agit d'une association répondant aux conditions d'octroi.

Si l'association est éligible au financement, il convient de passer à l'étape suivante, l'analyse des conditions tenant au projet.

En revanche, si l'une des conditions n'est pas remplie, le financement ne peut être accordé et la procédure d'octroi prend fin.

Conditions tenant au projet

Les équipes en charge de la relation avec l'association vérifient que l'ensemble des conditions tenant au projet est rempli.

Si l'ensemble des conditions est rempli le financement peut être octroyé.

Si le projet ne concerne pas un territoire sur lequel le groupe est implanté et s'il ne permet pas de répondre à un besoin partiellement satisfait ou non satisfait sur le territoire où le bailleur est implanté, le financement ne peut être accordé et la procédure d'octroi prend fin.

Si le projet concerne un territoire sur lequel le groupe est implanté et s'il permet de répondre à un besoin partiellement satisfait ou non satisfait sur le territoire où le bailleur est implanté mais que l'une des autres conditions n'est pas remplie, par principe la procédure d'octroi prend fin.

Toutefois à titre dérogatoire, si le Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association estime que le financement présente un intérêt pour le groupe et qu'il considère que le groupe doit octroyer le financement, il doit saisir le responsable conformité pour avis conforme, en motivant l'objet de la saisine

2/ Décision d'octroi

Sur la base du dossier présenté par l'équipe en charge de la relation avec l'association, y compris la fiche d'analyse des conditions d'octroi :

- Pour les dossiers qui remplissement l'ensemble des conditions d'octroi : la décision est prise par le Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association.
- Pour les dossiers qui ne remplissement pas ou remplissent partiellement les conditions d'octroi, le Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association peut :
- Soit décider de ne pas octroyer la subvention,
- Soit saisir le Responsable conformité pour avis conforme.

Le Responsable conformité intervient quand :

- Le projet ne correspond pas aux besoins et actions identifiés dans le Projet Social de Territoire pour les territoires qui en sont dotés ou aux engagements pris dans les contrats de ville pour les territoires non dotés d'un PST ou au projet au projet stratégique du Groupe ;
- Le collaborateur en charge du dossier ou son Directeur ressent une pression de la part des partenaires du Groupe pour l'inciter à valider le dossier ;
- Il existe un conflit d'intérêt ;
- ❖ En cas d'absence de co-financement et d'un financement du groupe supérieur à 50 % du montant total du projet ;
- Plusieurs dossiers pour un seul financement sont conformes à la présente procédure.

3/ Formalisation de l'octroi du financement

Les financements, quel que soit leur nature, doivent être formalisés par une convention signée entre les parties.

Les équipes en charge de la relation avec l'association s'assurent de la formalisation du financement. Tous les contrats signés dans le cadre de l'application de cette procédure doivent être transmis au responsable conformité.

4/ Suivi de l'utilisation du financement par l'association

Un bilan d'évaluation qualitative et quantitative de l'action permettant d'apprécier la bonne utilisation du financement doit être produit par l'association financée et suivi par l'équipe en charge de la relation avec l'association.

Le modèle de bilan groupe doit être favorisé. Mais le bilan d'une association peut être accepté dès lors qu'il permet au groupe de recueillir l'ensemble des informations attendu.

Les équipes en charge de la relation avec l'association s'assurent de la bonne utilisation du financement conformément aux conditions fixées au contrat.

A défaut d'utilisation conforme aux conditions décrites au contrat, l'association sera informée du constat et ne sera plus finançable par le groupe.

Une même association peut solliciter plusieurs fois un financement du groupe pour la réalisation de ses projets à condition d'avoir systématiquement produit le bilan d'évaluation des actions précédemment financées.

Un reporting, tenu par les équipes en charge de la relation avec l'association, sera communiqué annuellement au responsable de la cohésion sociale et territoriale en charge de centraliser ces éléments et de les consolider au niveau du groupe.

Le Responsable de la cohésion sociale et territoriale fera un reporting annuel en Comité d'Exploitation et Social, en Comité de Concertation Locative et au Responsable conformité.

5.1.3 Contreparties

En contrepartie du financement octroyé par le groupe, il est attendu des associations financées, dans le respect de la charte graphique, :

- qu'elles affichent le logo du groupe sur tout support de communication en lien avec les actions financées;
- qu'elles mentionnent le financement ou plus généralement le groupe dans tout communiqué ou dossier de presse ou publications dans des réseaux sociaux.

Le logo sera communiqué aux associations financées par les équipes en charge de la relation avec les associations financées.

La Direction de la Communication procèdera à des contrôles complémentaires pour s'assurer du respect des contreparties, à travers notamment une veille média, y compris des réseaux sociaux, et des communiqués de presses de l'association financée.

5.2. Les financements dans le cadre du mécénat



5.2.1 Conditions d'octroi

Les demandes de financement doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Conditions communes à tous les projets de financements :
- conditions tenant à l'association :
 - ✓ Association, déclarée, d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique ;

- ✓ Association a présenté un dossier contenant les documents et informations suivantes :
- * présentation de l'association : attestation de déclaration en préfecture, publication au JOAF la composition du bureau et du conseil d'administration, copie de l'attestation d'assurance, le dernier bilan et ses statuts signés à jour ;

Les associations reconnues d'utilité publique devront également produire la copie du Décret permettant de justifier la reconnaissance d'utilité publique.

- * présentation du projet : objectifs / contenu du projet / bénéficiaires / lieu et date de réalisation / budget prévisionnel / autres partenaires sollicités
 - ✓ Association a été soumise à la procédure d'évaluation des tiers et l'entrée en relation a été autorisée.

Les financements d'associations, quel que soit leur nature, sont considérés au regard de la cartographie des risques de corruption groupe et des recommandations de l'Agence Française anticorruption comme des opérations présentant un risque élevé de corruption. En conséquence, préalablement à l'octroi d'une subvention, les associations doivent avoir été soumises à la procédure d'évaluation des tiers groupe.

- conditions tenant au projet :

- ✓ Le projet doit permettre de financer une action en lien avec l'objet social du groupe et avec la stratégie du groupe permettant ainsi de contribuer à la mission d'intérêt général qu'il poursuit lui-même.
- ✓ Le financement ne doit pas dépasser plus de 50 % du budget global du projet.
- ✓ Aucune contrepartie de quelque nature qu'elle soit n'est accordée au groupe.
- ✓ Le co-financement du projet doit être systématiquement recherché. L'association devra justifier de ses actions.

5.2.2 Procédure d'octroi des financements aux associations

A l'aide de la fiche d'analyse (Annexe 2), le processus à suivre est décrit ci-dessous.

1/ Analyse des conditions d'octroi

Conditions tenant à l'association

Les équipes en charge de la relation avec l'association vérifient s'il s'agit d'une association répondant aux conditions d'octroi.

Si l'association est éligible au financement, il convient de passer à l'étape suivante.

En revanche, si l'une des conditions n'est pas remplie, le financement ne peut être accordé et la procédure d'octroi prend fin.

Conditions tenant au projet

Les équipes en charge de la relation avec l'association vérifient que l'ensemble des conditions tenant au projet est rempli.

Si l'ensemble des conditions est rempli le financement peut être octroyé.

En revanche, si le projet ne permet pas de financer une action en lien avec l'objet social du groupe et avec la stratégie du groupe et ne contribue donc pas à la mission d'intérêt général qu'il poursuit, le financement ne peut être accordé et la procédure d'octroi prend fin.

Si le projet concerne une action en lien avec l'objet social du groupe et avec la stratégie du groupe permettant ainsi de contribuer à la mission d'intérêt général qu'il poursuit lui-même mais que l'une des autres conditions n'est pas remplie, par principe la procédure d'octroi prend fin.

Toutefois à titre dérogatoire, si le Directeur de la communication estime que le financement présente un intérêt pour le groupe et qu'il considère que le groupe doit octroyer le financement, il doit, après avis consultatif du Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association, saisir le responsable conformité pour avis conforme, en motivant l'objet de la saisine

2/ Décision d'octroi

- Pour les dossiers qui remplissement l'ensemble des conditions d'octroi : la décision est prise par le Directeur de la communication, après avis consultatif du Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association.
- Pour les dossiers qui ne remplissement pas ou remplissent partiellement les conditions d'octroi, le Directeur de la communication, après avis consultatif du Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association peut :
- Soit décider de ne pas octroyer la subvention,
- Soit saisir le responsable conformité pour avis conforme.

Le Responsable conformité intervient quand :

- Le projet ne permet pas de financer une action en lien avec l'objet social du Groupe et avec la stratégie du Groupe lui permettant ainsi de contribuer à la mission d'intérêt général qu'il poursuit lui-même;
- Le collaborateur en charge du dossier ou son Directeur ou le Directeur de la communication ressent une pression de la part des partenaires du Groupe pour l'inciter à valider le dossier ;
- Il existe un conflit d'intérêt ;
- Plusieurs dossiers pour un seul financement sont conformes à la présente procédure.
- ❖ En cas d'absence de co-financement et d'un financement du groupe supérieur à 50 % du montant total du projet.

3/ Formalisation de l'octroi du financement

Les financements, quel que soit leur nature, doivent être formalisés par une convention signée entre les parties.

Les équipes en charge de la relation avec l'association s'assurent de la formalisation du financement.

Tous les contrats signés dans le cadre de l'application de cette procédure doivent être transmis au responsable conformité.

4/ Suivi de l'utilisation du financement par l'association

Un bilan d'évaluation qualitative et quantitative de l'action permettant d'apprécier la bonne utilisation du financement doit être produit par l'association financée et suivi la Direction de la communication.

Le modèle de bilan groupe doit être favorisé. Mais le bilan d'une association peut être accepté dès lors qu'il permet au groupe de recueillir l'ensemble des informations attendu.

La Direction de la communication s'assure de la bonne utilisation du financement conformément aux conditions fixées au contrat.

A défaut d'utilisation conforme aux conditions décrites au contrat, l'association sera informée du constat et ne sera plus finançable par le groupe.

Une même association peut solliciter plusieurs fois un financement du groupe pour la réalisation de ses projets à conditions d'avoir systématiquement produit le bilan d'évaluation des actions précédemment financées.

Un reporting, tenue par le Directeur de la communication en charge de centraliser ces éléments et de les consolider au niveau du groupe sera annuellement transmis au responsable conformité.

5.2.3 **Contreparties**

Par principe, aucune contrepartie de quelque nature qu'elle soit n'est autorisée.

Par exception, l'association financée peut associer son nom à celui de l'entreprise donatrice quel que soit le support de la mention (logo, cigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire sous peine d'une requalification de l'opération en parrainage.

6. Contrôles visant à assurer de la bonne application de la présente politique par le Groupe

Différents contrôles doivent être réalisés :

- Par les équipes en charge de la relation avec l'association, avec l'appui du responsable de la cohésion sociale et territoriale le cas échéant, pour s'assurer du respect de la présente politique au moment de l'analyse de la décision d'octroi du financement (contrôle de « premier niveau »);
- Par le Directeur des équipes en charge de la relation avec l'association ou par le Directeur communication pour vérifier la bonne exécution des contrôles de premier niveau ou par le responsable conformité le cas échéant (contrôle de « deuxième niveau »);
- Par la Direction de l'audit interne pour assurer que le dispositif d'octroi des financements aux associations est conforme aux exigences du Groupe et est efficacement mis en œuvre et tenu à jour (contrôle de « troisième niveau »).

7. Durée de conservation des dossiers

L'intégralité du dossier est à conserver pendant 5 ans après la date de cessation de la relation d'affaires, sous réserve d'une disposition plus exigeante, sur un espace partagé auquel le responsable conformité doit avoir accès.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à compter de sa diffusion.

Annexe 1

FICHE D'EVALUATION						
	IATIONS DANS LA CADRE	DU DSU				
Fiche remplie et déposée le :						
Descriptif du projet						
Objet et description de la demande						
Conditions	s tenant à l'association					
Association sociale, culturelle ou sportive	Oui	Non				
•	- conditions communes à tous le					
Le projet présenté comprend les objectifs / le contenu du projet / les bénéficiaires / le lieu et la date de réalisation / le budget prévisionnel / la liste autres partenaires sollicités	Oui	Non				
La procédure d'évaluation a été mise en œuvre et l'entrée en relation a été autorisée	Oui	Non				
Le projet concerne un territoire sur lequel le Groupe est implanté	Oui	Non				
Le projet répond à un besoin partiellement satisfait ou non satisfait sur le territoire où le bailleur est implanté	Oui	Non				
Pour les projets en QPV : Le projet correspond aux besoins et actions identifiés dans le Projet Social de Territoire pour les territoires qui en sont dotés (PST) ou aux engagements pris dans les contrats de ville pour les territoires non dotés d'un PST	Oui	Non				
Pour les projets hors QPV : Le projet correspond aux orientations stratégiques du Groupe	Oui	Non				
Le financement dépasse 50 % du budget global du projet	Oui	Non				
Un co-financement a été sollicité	Oui	Non				
Conditions tenant au projet – condi						
Pour un LCR : la mise à disposition de locaux répond aux conditions financières prévues par la convention APL	Oui	Non				
Pour un logement d'habitation : La mise à disposition est temporaire	Oui	Non				
Pour un logement d'habitation : l'autorisation préalable du représentant de l'état a été obtenu Justification du montant du loyer et valorisation	Oui	Non				
Analyse de la personne en	charge de la relation avec l'asso	ciation				
Nom						
Conclusion de l'analyse du dossier						
Date et signature						
-	an (data at mastif)					
Financement accepté	on (date et motif)					
,						
Financement refusé						
Saisine du comité éthique						
Motif de la saisine						

Date et signature	

<u>Pièces jointes obligatoires</u>:

☐ Attestation déclaration en préfecture
☐ Composition du bureau / CA
☐ Justificatifs des courriers de demande
d'autres financements
$\hfill\Box$ Justificatifs des refus de financement
des autres organismes
☐ Publication au Journal Officiel des
Associations et Fondations d'Entreprise

- ☐ Statuts signés à jour
- ☐ Copie de l'attestation d'assurance
- ☐ Dernier bilan
- □ Budget prévisionnel du projet

Annexe 2

FICHE D'EVALUATION								
FINANCEMENT D'ASSOCIAT	TIONS DANS LA CADRE DU N	MECENAT						
Fiche remplie et déposée le :								
Descriptif du projet								
Objet et description de la demande								
Conditions tenant à l'association								
Association, déclarée, d'intérêt général ou reconnue	Oui	Non						
d'utilité publique		····iata						
Le projet présenté comprend les objectifs / le	- conditions communes à tous les p Oui	Non						
contenu du projet / les bénéficiaires / le lieu et la date de réalisation / le budget prévisionnel / la liste autres partenaires sollicités	Gui	Non						
La procédure d'évaluation a été mise en œuvre et l'entrée en relation a été autorisée	Oui	Non						
Le projet permet de financer une action en lien avec l'objet social du groupe et avec la stratégie du groupe permettant ainsi de contribuer à la mission d'intérêt général qu'il poursuit lui-même	Oui	Non						
Le financement dépasse 50 % du budget global du projet	Oui	Non						
Une contrepartie est accordée au groupe	Oui	Non						
Un co-financement a été sollicité	Oui	Non						
Nom	charge de la relation avec l'associa	tion						
Conclusion de l'analyse du dossier								
Date et signature								
	on (date et motif)							
Financement accepté								
Financement refusé								
Saisine du comité éthique								
Motif de la saisine								
Date et signature								
<u>Pièces jointes obligatoires</u> :								
☐ Attestation déclaration en préfecture	☐ Statuts signés à jour							
☐ Composition du bureau / CA	☐ Copie de l'attestation d'assurance							
☐ Justificatifs des courriers de demande	☐ Dernier bilan							
d'autres financements								
 ☐ Justificatifs des refus de financement des autres organismes 	□ Budget prévisionnel du projet							
 □ Publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise 								